



Bruxelles, le 13.5.2015
C(2015) 3142 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.5.2015

**relative à la mesure d'appui en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du
11^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13.5.2015

relative à la mesure d'appui en faveur du Liberia, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 5,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif national en faveur du Liberia pour la période 2014-2020³, lequel prévoit les priorités suivantes: 1) bonne gouvernance, 2) éducation, 3) énergie, 4) agriculture et sylviculture, ainsi que des mesures en faveur de la société civile et des mesures d'appui.
- (2) La mesure à financer au titre du 11^e FED a pour objectif de faciliter et de soutenir la coopération entre l'UE et le Liberia, notamment la bonne mise en œuvre des programmes et projets relevant du programme indicatif national (PIN) à financer au titre du 11^e FED grâce aux moyens suivants: 1) mécanisme d'assistance technique; 2) appui à la formation pour les projets et programmes; 3) conférences et séminaires.
- (3) L'action intitulée «mécanisme de coopération technique en faveur du Liberia à financer au titre du 11^e FED» a pour objectif général de faciliter et de soutenir la coopération entre l'UE et le Liberia, notamment la bonne mise en œuvre des programmes et projets relevant du PIN à financer au titre du 11^e FED. Sa mise en œuvre comprendra trois volets: 1) assistance technique sous forme de conseils à court et moyen terme pour faciliter la mise en œuvre effective des programmes de l'UE de manière à contribuer au programme pour la transformation; 2) interventions en matière de développement des capacités; 3) formations générales de courte durée destinées aux fonctionnaires des pays ACP et/ou aux acteurs non étatiques et participation de fonctionnaires des États ACP et/ou d'acteurs non étatiques à des réunions ou séminaires internationaux.
- (4) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴ applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ C(2015) 1267 du 26.2.2015.

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (5) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 17 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Une description de ces mesures et de ces tâches figure dans l'annexe de la présente décision.
- (6) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (7) La mesure prévue dans la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Le comité du FED, institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵, sera informé de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La mesure d'appui en faveur du Liberia, qui figure en annexe, est approuvée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Annexe: mécanisme de coopération technique en faveur du Liberia à financer au titre du 11^e FED.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er} est fixée à 2 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées à l'entité désignée dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

La section «Mise en œuvre» de l'annexe de la présente décision définit les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Fait à Bruxelles, le 13.5.2015

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission